

LES INFOS

RAPPELS ET PRECISIONS DU JOUR

15/05 MAJ ET ELARGISSEMENT POUR LE MOIS DE MAI

2020 – Mai Mesures

Bonjour à tous et toutes,

Une petite remise à plat des aides et quelques précisions de fin de semaine...

Le fonds de solidarité est reconduit pour le mois de Mai -

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041869976&idJO=JORFCONT000041869653>

Il est étendu aux « petites retraites » à compter du mois d'avril (moins de 1500€), ou aux bénéficiaires d'IJ plus importante, **là aussi à compter du mois d'avril** (1500€ au lieu de 800€).

Peuvent demander aussi **ceux qui ont créé leur entreprise en février 2020** inclus.

Pour les plus fragiles le 2^e volet de l'aide est ouvert même sans avoir de salariés (ce qui était obligatoire avant).

Il est annoncé que le fonds restera ouvert pour le secteur du tourisme jusqu'à la fin de l'année 2020. Pas de texte officiel à ce sujet pour l'instant.

Pour la transformation du report des charges sociales (reconduit pour le mois de mai, si vous voulez payer quand même il faut le faire par virement) en exonération, le principe est annoncé, les modalités restent à suivre. Voici ce qui reste une annonce pour l'instant :

Cette décision concernerait toutes les entreprises de moins de dix salariés ayant fait l'objet d'une décision de fermeture administrative depuis le 15 mars dernier.

Les professionnels qui ont perdu toute activité mais qui n'étaient pas fermés administrativement ne pourront donc en bénéficier.

À noter que les chefs d'entreprise qui ont continué à payer leurs charges pendant la fermeture seront soit remboursés, soit dédommagés avec un "avoir" à déduire des prochaines charges à payer, a annoncé Bercy.

Une subvention est possible pour les équipements de protection, sous conditions :

<https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

Cette aide est ouverte aux travailleurs indépendants (tous), si vous engagez un minimum d'investissements de 500€ HT (600€ TTC) en matériel de distanciation ou mesures d'hygiène, attention masques, gel et visières ne seront financés que si vous avez engagé des frais un peu plus conséquents comme du matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles. Ou du matériel permettant de guider et faire respecter les distances. Ou des mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches.

>>>> Voir sur le site les conditions et modalités pratiques.

Une page dédiée aux aides « tourisme » <https://www.plan-tourisme.fr/>

Pour vous tenir au courant, les codes APE sont en cours de MAJ,
Pour votre profil cliquez sur **Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes**, et autres activités récréatives et de loisirs : NAF 93.21Z, 93.29Z ET sur **Micro-entreprise** (sans salariés)...Même si ce n'est pas votre code APE (par ex 8551Z) et même si vous n'êtes pas en « micro », il s'agit d'un fléchage vers votre champ d'activité et votre profil quand vous n'avez pas de salarié.

RAPPEL Pour ceux qui font leur déclaration au « réel » la date limite de dépôt de votre déclaration professionnelle n°2035 comme familiale (n°2042) est reportée au 30/06- Même chose pour la DSI.

Bon courage à tous et toutes !

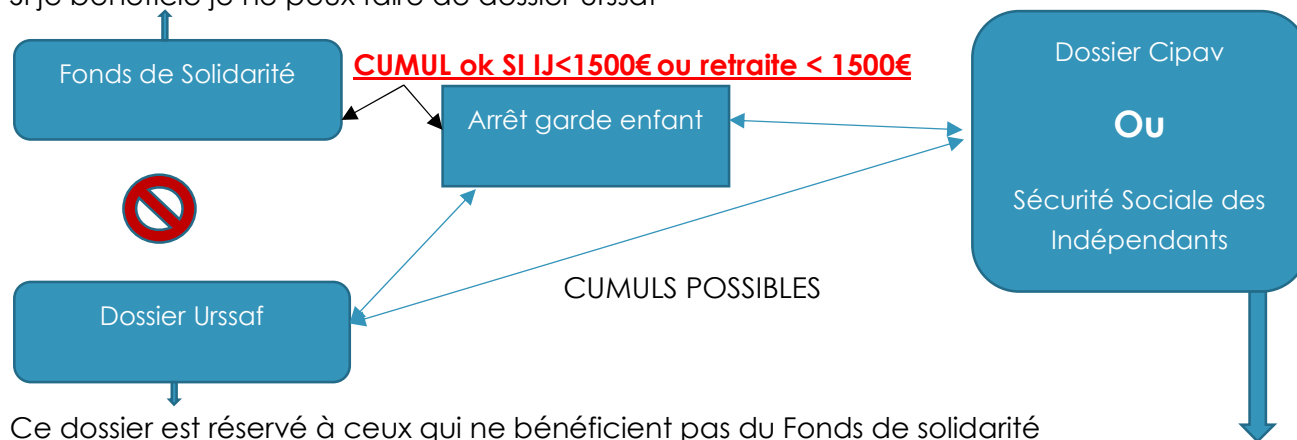
Anne pour Maidais et Aledes, avec l'appui de Christine et Manon de l'équipe d'Aledes

Je suis une entreprise individuelle

Y compris si je me suis installé après le 1er février 2020

(C'est-à-dire déclaré en mon nom propre, que mon régime soit micro (ex auto) entrepreneur ou aux frais réels (déclaration contrôlée)

Si je bénéficie je ne peux faire de dossier Urssaf



Ce dossier est réservé à ceux qui ne bénéficient pas du Fonds de solidarité

Les aides sont détaillées dans la suite du document

Cipav : Un dossier « Action sociale » à remplir et à déposer avec une demande d'aide chiffrée, montant maxi 1390€ - **Le dossier à remplir est celui de l'aide sociale en général, il ne s'agit pas d'un formulaire spécifique Covid, ce qui peut être un peu déstabilisant.**

Concerne : Tous les Moniteurs de Ski, Guides et Accompagnateurs en Montagne + Tous les professionnels « enseignants sportifs » déclarés avant le 01/01/2018 + les professionnels « enseignants sportifs » déclarés au réel jusqu'au 31/12/2018.

Les professionnels « enseignants sportifs » déclarés en micro/auto entrepreneurs depuis le 01/01/2018 et ceux déclarés au réel à partir du 01/01/2019, autres que moniteurs de ski, guides ou accompagnateurs montagne sont rattachés à la SSI (**Sécurité Sociale des Indépendants**) : Un versement automatique d'une « indemnité de perte de gains » a dû être fait avant fin avril

Le dispositif est reconduit pour le mois de mai – Les demandes seront à faire début juin – Actuellement les demandes sont possibles pour le mois d'avril selon les règles ci-dessous

L'aide du fonds de solidarité sera attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mai 2020 par rapport de mai 2020 **OU** au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020

Le chiffre d'affaires mensuel moyen à prendre en compte est celui réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020

Pour les entreprises créées après le 1er février 2020

Le décret publié le 13 mai permet de demander l'aide du fonds de solidarité pour le mois d'avril de prendre en compte pour calculer leur baisse d'activité le "chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois". Un mode de calcul qui restera identique pour une demande d'aide effectuée pour le mois de mai.

2^e volet sous conditions destinés aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public

Les entreprises sans salarié étaient exclues de ce mécanisme qui prévoit une aide minimum de 2.000 euros mais peut grimper jusqu'à 5.000 euros pour les entreprises ayant dégagé un chiffre d'affaires d'au moins 600.000 euros pour leur dernier exercice clos.

- 1- Pour rappel, cette aide spécifique est obtenue **si** l'entreprise a essuyé un refus de prêt de trésorerie de la part de sa banque ou que sa demande est restée sans réponse.
- 2- Par ailleurs, les entreprises candidates à ce mécanisme doivent être éligibles au premier étage du fonds et **leurs dettes être supérieures à leurs créances exigibles**.
- 3- Dernier critère d'éligibilité introduit par le décret du 13 mai : la nécessité de justifier d'un chiffre d'affaires au moins égal à 8.000 euros au cours du dernier exercice.

<https://les-aides.fr/fiche/apFjAXpG2e3B/ddfip/fonds-de-solidarite-aide-de-1-500-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

En bas de page le lien pour chaque région

Rappel

Ne sont pas éligibles à l'aide :

1-Les salariés à temps plein au 1^{er} mars : Extrait de la FAQ du Ministère des Finances MAJ du 12/05/2020
Ceux qui ne sont pas éligibles peuvent demander l'aide de l'Urssaf et celle de la Cipav.

3

Un micro-entrepreneur ayant un contrat de travail à temps complet mais sur une période inférieure à un mois peut-il bénéficier du fonds ?

Non, dès lors que l'entrepreneur était bien titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} mars 2020.

8

Le fonds de solidarité est-il compatible avec la prise d'une activité salariée temporaire (par exemple dans l'agriculture).

Oui quelle que soit sa date de conclusion s'il est à temps incomplet ou s'il s'agit d'un contrat à temps complet, dès lors que le contrat a été conclu postérieurement au 1^{er} mars 2020.

9

Je souhaiterais effectuer des démarches pour bénéficier du fonds sur la période couvrant avril car j'ai cessé toute activité sur la période du confinement. En revanche je suis venue en aide au sein d'un hôpital et j'ai donc un contrat temps complet du 26/03/2020 au 26/04/2020. Pourrais-je tout de même prétendre à l'aide financière pour mon entreprise ?

Oui, dès lors que le contrat de travail à temps complet a été conclu postérieurement au 1^{er} mars 2020, il est possible, sous réserve du respect des autres conditions, de bénéficier du fonds de solidarité.

2- Ceux qui ne sont pas « résident fiscal français » : Les pros déclarés en France mais qui font leur déclaration auprès du centre des impôts des non-résidents ne peuvent pas demander cette aide

Attention : si vous êtes bénéficiaire du Fonds de Solidarité, veillez à conserver tous les justificatifs pendant 5 ans à compter de la date de son versement.

Selon l'article 18 de [l'ordonnance n° 2020-460](#), (JORF du 23 avril 2020), la DGFIP peut demander à tout bénéficiaire du fonds de solidarité tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct calcul du montant de l'aide reçue. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

Pour cela, il est tenu de conserver pendant 5 ans les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

COVID19 Aide Urssaf

Exclusion de ceux qui bénéficient du Fonds de solidarité

L'aide au titre de l'action sociale n'est **accessible qu'aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité** de l'Etat gérée par les services des impôts. Donc inutile de déposer une demande à l'Urssaf si vous avez fait une demande au Fonds de Solidarité...

Un lien sur un site assez clair, sinon sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)

<https://www.coover.fr/modeles/formulaire/aide-exceptionnelle-urssaf>

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours) ;

- pour les autoentrepreneurs :
 - l'activité indépendante devra constituer l'activité principale ;
 - avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019.

Comment faire la demande ?

Complétez au préalable le [formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle](#).

- Artisans/commerçants : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site [secu-independants.fr](#), en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- Professions libérales : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [urssaf.fr](#), en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).
- Autoentrepreneurs : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [autoentrepeneur.urssaf.fr](#) en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Et ensuite ?

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous.

A savoir

Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

COVID19 Aide Cipav peut se cumuler selon les infos disponibles

Rappel sont rattachés à la Cipav, et y restent rattachés, ceux d'entre vous déclarés AVANT le 01/01/2018.

Pour ceux qui ont déclaré un début d'activité après le 31/12/2018 :

Les moniteurs de ski, les guides et les accompagnateurs restent rattachés à la Cipav, peu importe leur date de début d'activité.

Pour les autres professions :

- Depuis le 01/01/2018 en micro entreprise vous n'êtes plus à la Cipav, les indépendants en régime classique restent Cipav
- Depuis le 01/01/2019 : En micro comme en régime classique vous n'êtes plus à la Cipav mais au régime des commerçants (pour la protection sociale, vos revenus se déclarent toujours en profession libérales)

Qui est concerné par cette aide ?

Tous les adhérents de la Cipav (y compris ceux exerçant sous le statut de la micro entreprise) dont l'activité est réduite en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire.

Les demandes seront étudiées en urgence par la commission d'action sociale de la Cipav.

*les autres adhérents de la Cipav, notamment les retraités, continuent à bénéficier de nos autres dispositifs d'action sociale.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- Subir une réduction d'activité depuis la mise en place des mesures liées à l'Etat d'urgence sanitaire
- Attester de ressources inférieures à 24 000 € au titre de l'année 2019

Quel est le montant de l'aide ?

- Le montant de l'aide est fixé par la commission d'action sociale au regard d'un barème prenant en compte les ressources 2019 et les charges du foyer sur la période mars-mai 2020
- Le montant de l'aide est plafonné à 1390€

Comment bénéficier de l'aide ?

- Adresser via votre espace personnel Cipav (rubrique messagerie sécurisée ; thème « ma demande de prestation » ; objet « demander une aide à l'action sociale ») un formulaire de demande d'aide avant le 30 juin 2020 (lien hypertexte formulaire)
- Indiquer en page 2 du formulaire dans la rubrique circonstances la mention « COVID 19 » suivie de votre profession (Rubrique « Quelles sont les circonstances qui vous amènent à solliciter l'Action sociale de la Cipav ? »)
- Indiquez en page 5 du formulaire les ressources (revenus, allocations, prestations...) perçues par votre foyer en 2019
- Indiquez en page 5 du formulaire vos charges courantes (loyers personnel et professionnel, remboursements de crédits, charges...) au titre des mois de mars, avril et mai 2020
- Joindre à votre demande un relevé d'identité bancaire ou postal (comportant BIC et IBAN) ainsi que votre avis d'imposition 2019 (**NDLR** Donc sur les revenus de 2018, disponible en ligne sur votre espace particulier des impôts si vous ne l'avez pas reçu par la poste durant l'automne dernier)

COVID19 Arrêt Garde Enfant peut se cumuler selon les infos disponibles
Attention au montant perçu pour le Fond de Solidarité

Suite à nombreuses difficultés pour les professions libérales dans la prise en charge des arrêts de travail pour garde d'enfants scolarisés de moins de 16 ans, **vous trouverez ci-après des précisions apportées par la Médiation nationale lors de l'AG du CPSTI** sur l'attribution des Indemnités Journalières (IJ) aux Professions libérales (P)L dans le contexte de la crise sanitaire que traverse la France :

Pour les autres professions libérales (hors professionnels de santé) qui bénéficient des IJ dans les trois cas suivants :

- Arrêts liés à la garde d'enfants de moins de 16 ans ou handicapé(s) suite à la fermeture des établissements scolaires,
- Arrêts pour les assurés identifiés comme personnes vulnérables par le service médical,
- Arrêts prescrits seulement pour des assurés PL cohabitant pendant la période de confinement avec une personne vulnérable

l'IJ forfaitaire est fixée à hauteur **de 56 euros par jour**, sous réserve que le montant du Revenu d'Activité Annuel Moyen de l'assuré soit supérieur au seuil de contributive. Ce RAAM est à calculer à partir de la moyenne des revenus cotisés des 3 années civiles précédant la date de l'arrêt de travail (Article D.613-21 Code de la sécurité sociale), soit à partir du chiffre d'affaires pour un autoentrepreneur, en appliquant le taux d'abattement de 34%, soit à partir du BNC dans les autres cas.
Pour mémoire, ce seuil de contributivité est de 4 114 € pour 2020.

Pour éviter tout risque de confusion supplémentaire et aider les professionnels libéraux dans cette phase de reprise de l'antériorité, les instructions de l'assurance maladie prévoient que la régularisation des demandes en cours et des réclamations déjà envoyées sera automatiquement réalisée par les CPAM.

Dans ces conditions, **il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle demande au titre de la période en litige.**

Chaque PL recevra personnellement et directement une notification de ses droits par la CPAM.

Nous attirons votre attention sur le fait que les procédures de régularisations sont d'ores et déjà engagées et que les premiers versements interviendront à compter de fin avril.

Par contre, pour continuer à bénéficier des IJ compte tenu des prolongements successifs du confinement, les PL devront faire une nouvelle demande sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour toutes les périodes d'arrêts non encore déclarées.

Enfin, les IJ du dispositif COVID 19, ainsi versées aux PL, comme aux autres TI d'ailleurs, entrent dans le calcul du plafond des 800 € d'indemnités journalières perçues au titre du mois de mars. C'est une des conditions à respecter pour l'attribution de la prime de solidarité de 1 500 € par la DGFIP.

26 jours * 56 = 1456€, il faut un maximum de 26 jours pour rester sous le seuil d'éligibilité au Fond de Solidarité.

Et n'oubliez pas plus généralement

<https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/dd1pnds-ria/index.html>

Pour visualiser si vous pouvez bénéficier de la prime d'activité par exemple.

ATTENTION

Le versement du fonds de solidarité n'est pas imposable et ne sera pas soumis à charges sociales, il n'est donc pas à déclarer dans vos recettes professionnelles SAUF pour le Pôle Emploi ou pour le calcul de la prime d'activité car cette somme reste un revenu pour ces organismes.

30

Je bénéficie du chômage. C'est une aide Pole Emploi et non Sécurité Sociale. suis-je éligible ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle sera prise en compte dans le calcul du CA de l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.

36

Un bénéficiaire du RSA peut-il bénéficier du fonds de solidarité

Oui, l'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle sera prise en compte dans le calcul du CA de l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer incluant le CA de l'entreprise soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Quelques liens

Pour retrouver le document FAQ de 32 pages... <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Zone en bas de page – Cliquez sur Questions-réponses

► Je me connecte à  Mon espace particulier pour en faire la demande pour mon entreprise

Aide : [Pas à pas pour vous connecter](#) / [Questions-réponses sur le Fonds de solidarité](#)

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

En bas de page FAQ Entreprises 196 pages

<https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/quelles-aides-entreprises-impactees-covid-19>

N'oubliez pas de consulter les sites des régions et de vos départements

Toutes les Régions mobilisées

Auvergne-Rhône-Alpes: [les mesures prises par la Région](#)

Bourgogne-Franche-Comté : [les mesures prises par la Région](#)

Bretagne: [des mesures exceptionnelles](#)

Centre-Val de Loire: [une mobilisation exceptionnelle](#)

Corse: [toutes les infos sur le portail de la Collectivité](#)

Grand Est : [les mesures d'urgence adoptées par la Région](#)

Guadeloupe: [des moyens exceptionnels mobilisés par la Région](#)

Guyane: [le point sur les actions engagées](#)

Hauts-de-France: [la Région déploie un plan de soutien exceptionnel](#)

Île-de-France: [les mesures prises par la Région](#)

Martinique: [les mesures en faveur de l'économie](#)

Mayotte : [le point sur la continuité des services publics](#)

Normandie: [70 millions d'euros pour aider l'économie normande](#)

Nouvelle-Aquitaine: [la Région prend des mesures d'urgence](#)

Occitanie : [la Région agit pour la protection de tous](#)

Pays de la Loire: [50 millions € pour les entreprises et le monde culturel, sportif et associatif](#)

La Réunion: [le plan de soutien régional](#)

Sud : [un plan de relance de 1,4 Md€](#)